



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES  
**COMMUNE DE LANNE**

**Arrêté municipal**  
**Portant usage exclusif temporaire de la chaussée**  
**lors du passage du semi-marathon Lourdes Tarbes 2024**

**Le maire de LANNE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**Vu** la demande présentée par Tarbes Pyrénées Athlétisme à l'occasion de la course intitulée Semi-Marathon Lourdes-Tarbes 2023 devant se dérouler le dimanche 17 novembre 2024 ;

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée Semi-Marathon Lourdes-Tarbes 2024, le dimanche 17 novembre 2024 entre 8 heures 30 et 10 heures, en agglomération, sur les portions de voies empruntées suivantes :

- Route départementale n° 216 (de la salle polyvalente jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 206)
- Voie communale n° 206 (en totalité)
- Route départementale n° 16 (de son intersection avec la voie communale n° 206 jusqu'à la fin de l'agglomération direction route départementale 921A)

**Article 2** : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

**Article 3** : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

**Article 4 :** Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

**Article 5 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LANNE.

**Article 6 :** Le commandant du groupement de gendarmerie départemental, l'organisateur de la manifestation, et le maire de LANNE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lanne, le 17 septembre 2024

Le Maire,  
Alain LUQUET



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Luquet', is written over a large, light-colored circular mark.